

**COMMUNE
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
(Vendée)**

2026-03-04

**EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars,
le Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HENRIET Christian, Maire.

Étaient présents : Mesdames LEGER Marielle, RAVARD Alexandra, CHOYEAU Françoise, REY Pascale, HAY Virginie, GUILLON Cathy, CHABIRAND Fanny, Messieurs HENRIET Christian, GABORIAU Sébastien, PHELIPEAU Grégoire, CHARNOLE David, GUILMINEAU Christian, GUIGNARD Florent, GRAULIER Laurent, BARDE Mickaël

Secrétaire de séance : Monsieur BARDE Mickaël
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Vote : 15 pour

OBJET : Délégation de compétences au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de procéder à la réalisation des emprunts, à hauteur de 100 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des *accords-cadres* ainsi que toute décision concernant leurs *avenants* lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les modalités suivantes :

*Jusqu'à 4000 €, pas de publicité et de mise en concurrence, décision du maire ou adjoint ;
De 4000 à 10 000 € consultation de 3 entreprises, décision du maire ou adjoint ;*

De 10 000 à 50 000 €, affichage et consultation de trois entreprises, réunion commission appel d'offres, signature du maire sans consultation du conseil.

*De 50 000 à 90 000 € annonce légale dans la presse, affichage, réunion commission appel d'offres et signature du maire sans consultation.
De 90 000 à 230 000 € annonce légale dans la presse, affichage, réunion commission appel d'offres et consultation du conseil avant signature ;*

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le conseil municipal*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*

**les décisions prise par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;*

**les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.*



15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux *lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 5 000 €.*

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

FAIT ET DELIBERE en mairie, les, jour, mois et an susdits

Le Maire,
Christian HENRIET

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX' in 'BAS-PYRENEES'. The stamp features a central emblem with a castle and a tree. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.